

**LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

R-002-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-01-29

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

**1. Le Règlement général sur les accidents du travail, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent règlement.**

**2. L'article 1.1 est modifié par suppression de « 67 500,00 \$ » et par substitution de « 69 200 \$ ».**

**3. L'article 1.2 est modifié par suppression de « 33 360 \$ » et par substitution de « 34 200 \$ ».**

**4. (1) Le paragraphe 3(3) est modifié par suppression de « 0,23 \$ par kilomètre » et par substitution de « 0,545 \$ par kilomètre ».**

**(2) Les alinéas 3(4)a) à d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- a) pour les repas :
  - (i) petit déjeuner ..... 20,50 \$,
  - (ii) déjeuner ..... 22,00 \$,
  - (iii) dîner ..... 56,40 \$;
- b) pour les frais accessoires ..... 17,30 \$;
- c) pour le logement commercial de nuit, le montant à verser au fournisseur du logement, si la Commission a approuvé au préalable le logement commercial et qu'un reçu est fourni à la Commission;
- d) pour le logement non commercial de nuit ..... 50,00 \$.

**5. (1) La partie du paragraphe 8(1) suivant l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

- b) pour le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du conseil de gestion, à une formation autorisée par le conseil de gestion ou aux affaires officielles du conseil de gestion confiées au membre par le conseil de gestion :
  - (i) 175 \$ pour chaque demi-journée, jusqu'à concurrence de 3,5 heures,
  - (ii) 350 \$ pour chaque journée complète, jusqu'à concurrence de 7,5 heures,
  - (iii) 175 \$ pour le temps en sus d'une journée complète.

**(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 8(1), de ce qui suit :**

(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), le membre qui reçoit un salaire de son employeur alors qu'il se consacre à une activité prévue à l'alinéa (1)b) doit recevoir la différence entre le montant qu'il aurait reçu en vertu du paragraphe (1)b) et le salaire reçu de son employeur.

**(3) Le paragraphe 8(2) est modifié par suppression de « à l'alinéa (1)b) ou c) » et par substitution de « au paragraphe (1) ou (1.1) ».**